**Cour de cassation   
chambre civile 1   
Audience publique du mardi 4 octobre 1983   
N° de pourvoi: 82-14093**Publié au bulletin **REJET**   
  
**Pdt M. Joubrel, président**   
Rpr Mme Delaroche, conseiller rapporteur   
Av.Gén. M. Simon, avocat général   
Av. Demandeur : SCP Lemanissier Roger, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur les deux moyens réunis : attendu, selon l'arrêt attaqué, que François A..., aujourd'hui décédé, époux en secondes noces et contractuellement séparé de biens de Mme Simone X..., était gérant de la société à responsabilité limitée café Richelieu, dont il possédait 189 des 200 parts composant le capital social, son épouse en possédant une ;

Que, pour l'exploitation de son fonds de commerce, la société à responsabilité limitée café Richelieu est titulaire d'un bail de locaux à usage commercial et d'habitation ;

Que François A..., gérant, occupait une partie des locaux à usage d'habitation ;

Que, dans le cours de l'année 1976, il s'est séparé de son épouse et que, par acte notarié du 7 aout 1979, il a fait donation de ses parts à sa fille issue d'un premier lit, Jeanine, épouse D... qui, par délibération de l'assemblée générale de la société, en date du 21 septembre 1979, a été nommée gérante en remplacement de son père ;

Que, par acte du 22 octobre suivant, Mme D... a donné à sa propre fille, Catherine Y..., à titre de bail en gérance libre, l'exploitation du fonds de commerce ;

Qu'elle a alors demandé à Mme A... de quitter les lieux ;

Que cette dernière s'y est opposée et a engagé contre son mari, la société café Richelieu, et Mme D..., une action tendant à l'annulation de la cession de parts sociales consentie par M. A... au profit de sa fille et tendant aussi à ce qu'il soit jugé que l'appartement occupé par les époux A... ne constituait pas le logement du gérant ;

Que, par voie reconventionnelle, Mme D... a demandé l'expulsion de Mme B... des locaux par elle occupés dans la partie d'immeuble louée par la société Richelieu ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande d'annulation de la cession de parts consentie sous forme de donation, alors, selon le pourvoi, que, d'une part, cette cession qui emportait simultanément disposition du logement familial ne pouvait intervenir sans la concertation des deux époux ; qu'en décidant que Mme A... était dépourvue de qualité pour demander l'annulation de l'acte la privant du domicile conjugal et intervenu sans son accord, la cour d'appel a violé l'article 215 du code civil ; alors, d'autre part, que la cour d'appel se devait de rechercher si la cession de parts sociales qui entraînait disposition concomitante du logement familial n'avait pas été faite dans l'intention spéciale de nuire au conjoint, à l'exclusion de tout autre mobile d'ordre professionnel ;

Alors, enfin, qu'en omettant de répondre au moyen selon lequel madame A... faisait valoir que la cession de parts sociales avait pour unique objet de la priver du droit qu'elle tenait sur le logement familial, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs ;

Mais attendu que la cession de parts de la société n'emportait pas, par elle seule, disposition du logement occupé par le gérant de cette société et sa famille ;

Que par motifs propres et adoptés l'arrêt a relevé que le logement était inclus dans l'ensemble des locaux donnes à bail le 24 décembre 1943 par le propriétaire de l'immeuble à la société à responsabilité limitée du café Richelieu, que cette dernière avait disposé du logement non au profit de François A... à titre personnel ou des époux A... mais en faveur du seul gérant de la société et que c'était à ce titre seulement que les lieux avaient été occupés jusqu'en 1978 par François A... ;

Que, dès lors, c'est sans violer l'article 215 du code civil que les juges du fond qui n'avaient pas à répondre a une simple allégation de fraude, non assortie d'offre de preuve, ont décidé que le logement pouvait être repris par la société à compter de la cessation par François A... de ses fonctions de gérant ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 27 avril 1982 par la cour d'appel de Bordeaux ;

**Publication :** Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 217  
  
**Décision attaquée :** Cour d'appel Bordeaux (Chambre 1) du 27 avril 1982